

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA)

ENTRE:

**SA MAJESTÉ LA REINE**

requérante

- et -

**CAPORAL R.P. BEAUDRY**

intimé

---

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ SUR LA REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION  
DU JUGEMENT SOUS APPEL**

(Art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*; Règle 49 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**Sa Majesté la Reine**

Canadian Military Prosecution Service  
Quartier générale de la Défense nationale  
7<sup>ième</sup> étage, tour sud  
101 Promenade du Colonel-By  
Ottawa ON K1A 0K2

Téléphone: 613-995-6321  
Télécopier: 613-995-1840

Colonel Bruce W. MacGregor  
Lieutenant-Colonel Dylan Kerr

**PROCUREUR DE LA REQUÉRANTE**

**Monsieur R.P. Beaudry**

Service d'avocats de la défense  
Centre Asticou, Bloc 300  
241 de la Cité-des-Jeunes Blvd.  
Gatineau, QC J8Y 6L2

Téléphone : 819-934-3334  
Télécopier : 819-997-6322

Capitaine de corvette Mark Létourneau  
Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier

**PROCUREUR DE L'INTIMÉ**

---

TABLE DES MATIÈRES

I.	SURVOL ET EXPOSÉ DES FAITS	3
II.	LA QUESTION EN LITIGE	5
III.	EXPOSÉ DES ARGUMENTS	5
	A. LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE DE LA REQUÉRANTE	5
	1) La requérante a perdu l'option de faire juger les militaires sans jury pour les infractions civiles sérieuses	
	2) Les délais supplémentaires indéterminés dans une quarantaine de dossiers ne constituent un préjudice irréparable	
	B. LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE DU CPL BEAUDRY ET DES AUTRES ACCUSÉS MILITAIRES	6
	1) Le Cpl Beaudry retournera en prison 15 mois de plus	
	2) Les autres accusés militaires condamnés à l'emprisonnement pour une infraction civile sérieuse seront privés de liberté	
	C. LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS MILITE EN FAVEUR DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT	8
	1) L'intérêt public milite en faveur de l'exécution du jugement	
	2) La prépondérance des inconvénients milite fortement en faveur de l'exécution du jugement	
IV.	ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	12
V.	L'ORDONNANCE DEMANDÉES	12
VI.	LES SOURCES	14
VII.	LES EXTRAITS DES LOIS	14

---

**PARTIE I – SURVOL ET EXPOSÉ DES FAITS**

**I – SURVOL**

1. Si le jugement sous appel est suspendu, M. Beaudry, un jeune homme présumé innocent, ainsi que d'autres<sup>1</sup> accusés militaires, risquent de passer plusieurs mois en prison sur le fondement d'une loi inconstitutionnelle. Si au contraire le jugement est maintenu en vigueur, la requérante quant à elle ne perd pas grand-chose. Elle perd tout simplement l'option de poursuivre les militaires pour des infractions civiles sérieuses devant des tribunaux militaires sans jury, plutôt que devant les tribunaux civils avec jury comme elle le fait d'ailleurs déjà dans la vaste majorité des cas. Le calcul est donc simple. La prépondérance des inconvénients est fortement en faveur de M. Beaudry et n'est pas contrebalancée par la simple perte de l'option de la requérante.
2. De plus, la déclaration d'invalidité, qui a pour effet de retirer la juridiction des tribunaux militaires sur les infractions civiles sérieuses, est dans l'intérêt public. Il est difficile de concevoir d'une déclaration d'invalidité qui puisse être autant dans l'intérêt public. Non seulement cette déclaration réalise-t-elle l'objet de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) de préserver le droit au jury des membres des Forces armées canadiennes (FAC) dans l'attente d'une décision finale de cette Cour, elle y parvient sans créer de vide juridique ni d'impunité, ni même nuire à la discipline militaire ; et ce, tout en favorisant davantage la protection des victimes et du public.

**II – LES FAITS**

3. La Cour d'appel de la Cour martiale du Canada a annulé le verdict de culpabilité de M. Beaudry et celui-ci est maintenant à nouveau présumé innocent.
4. Au procès, le cpl Beaudry a demandé d'être jugé par jury parce qu'il était convaincu qu'un jury de douze de ses pairs l'acquitterait.<sup>1</sup> L'issue de son procès dépendait de la crédibilité des témoins et il

---

<sup>1</sup> *R c Spence*, [2005] 3 RCS 458 au para 22 («De tout temps, les personnes accusées de crimes graves ont généralement opté pour un procès avec jury dans l'attente d'une décision équitable»).

---

était convaincu qu'un jury n'aurait pas jugé de la crédibilité des témoins comme l'a fait le juge militaire.

5. Le tribunal militaire sans jury l'a condamné à 42 mois d'emprisonnement. Sa demande de libération pendant appel a été rejetée. Le cpl Beaudry a depuis été libéré des FAC. Au moment du jugement annulant sa condamnation, M. Beaudry avait purgé plus de 27 mois.
6. Si cette Cour accorde le sursis d'exécution du jugement, M. Beaudry devra purger un autre 15 mois sur le fondement d'une loi maintenant déclarée invalide par la Cour d'appel.
7. La Cour d'appel a conclu que son droit au jury garanti à l'al. 11f) de la *Charte* avait été violé. Elle a déclaré l'al. 130(1)(a) de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*<sup>2</sup> invalide, mais seulement dans la mesure où il prive un militaire d'un procès devant juge et jury pour une infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus, conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
8. Monsieur Beaudry et de nombreux autres accusés militaires ont plaidé extensivement et à maintes reprises devant la Cour d'appel qu'il n'était pas opportun de suspendre la déclaration d'invalidité. La requérante n'a jamais répondu aux arguments de M. Beaudry et des autres accusés militaires devant la Cour d'appel. (La requérante n'a jamais même tenté de justifier la violation sous l'art. 1 de la *Charte*.) Ce n'est que maintenant que la requérante demande *in extremis* de faire suspendre la déclaration d'invalidité par le biais de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*<sup>3</sup> devant un juge seul de cette Cour.
9. La Cour d'appel a jugé que la violation constitutionnelle n'était pas justifiable en vertu de l'art. 1 de la *Charte*. Elle est arrivée à cette conclusion en se fondant sur le fait fondamental suivant : le maintien de la discipline militaire n'exige pas de retirer aux membres des FAC le droit au jury pour les infractions civiles sérieuses.<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> LRC (1985) ch N-5.

<sup>3</sup> LRC (1985) ch S-26

<sup>4</sup> Jugement sous appel au para 68.

---

**PARTIE II – LA QUESTION EN LITIGE**

10. Le test applicable pour suspendre l'exécution du jugement sous l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* a été établi par cette Cour dans l'arrêt *RJR-McDonald*.<sup>5</sup> Il est admis que la question est sérieuse et qu'il existe une présomption voulant que la requérante ait subi un préjudice par le fait même de l'invalidation de la loi.<sup>6</sup> La question en litige est donc de savoir si la balance des inconvénients milite en faveur du sursis d'exécution du jugement sous appel.

**PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

11. L'appréciation de la prépondérance des inconvénients exige d'une part un examen du préjudice irréparable de la requérante et d'autre part un examen du préjudice irréparable de M. Beaudry, des autres accusés militaires et même des victimes militaires. Ultimement, cette question vise à déterminer s'il est dans l'intérêt public de suspendre ou non l'exécution du jugement qui retire aux tribunaux militaires leur juridiction sur les infractions civiles sérieuses.<sup>7</sup>

**A. LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE DE LA REQUÉRANTE**

12. Le préjudice irréparable de la requérante est simplement qu'elle a perdu l'option de faire juger les militaires sans jury devant un tribunal militaire pour les infractions civiles sérieuses. Par ailleurs, les délais supplémentaires invoqués par la requérante dans une quarantaine de dossiers ne constituent pas un préjudice irréparable.

**(1) La requérante a perdu l'option de faire juger les militaires sans jury pour les infractions civiles sérieuses.**

13. La requérante a perdu la discrétion absolue de poursuivre les accusés militaires devant un tribunal militaire sans jury pour les infractions civiles sérieuses.<sup>8</sup> Elle doit maintenant poursuivre un accusé militaire devant un tribunal civil qui offre un jury pour une infraction

---

<sup>5</sup> *RJR-MacDonald v Canada* [1994] 1 RCS 311.

<sup>6</sup> *Bedford v Canada*, 2010 ONCA 814 (Rosenberg J.) au para 13.

<sup>7</sup> *RJR-MacDonald*, *supra* note 5 à la p 343.

<sup>8</sup> *LDN*, art. 71.

---

civile sérieuse, comme elle le faisait déjà couramment avant la déclaration d'invalidité de toute façon.

14. Tout ce que la requérante a perdu, c'est le pouvoir de sélectionner unilatéralement et arbitrairement un militaire qui sera poursuivi devant un tribunal militaire sans jury. Désormais, le droit au jury de l'accusé militaire ne dépend plus de la prérogative de la requérante comme c'était le cas avant la déclaration d'invalidité.

**(2) Les délais supplémentaires indéterminés dans une quarantaine de dossiers ne constituent pas un préjudice irréparable**

15. La requérante invoque que le Directeur des poursuites militaires perdra le contrôle d'une quarantaine de dossiers aux mains des autorités civiles, ce qui causera un délai supplémentaire dans le traitement de ces dossiers. Ceci n'est pas un préjudice irréparable.
16. La requérante s'appuie sur un discours alarmiste en affirmant que ces 40 dossiers seraient en péril. L'affidavit à l'appuie de la requête ne précise pas la durée des délais invoqués. Ainsi, il n'existe aucune preuve qu'un seul de ces dossiers serait possiblement en danger d'être sujet à un arrêt des procédures si ceux-ci étaient gérés par les autorités civiles. Il n'existe aucun risque d'impunité.
17. Les délais invoqués par la requérante ne constituent pas un préjudice irréparable.

**B. LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE DU CPL BEAUDRY ET DES AUTRES ACCUSÉS MILITAIRES**

18. Si le jugement sous appel est confirmé par cette Cour, M. Beaudry purgera plusieurs mois d'emprisonnement sur le fondement d'une loi inconstitutionnelle. Il en sera de même pour tous les autres accusés militaires condamnés à de l'emprisonnement pour une infraction civile sérieuse.

**(1) Le cpl Beaudry retournera en prison 15 mois de plus**

19. Monsieur Beaudry a déjà subi un préjudice irréparable à sa liberté. Sursoir à l'exécution du jugement perpétuera ce préjudice irréparable.

- 
20. La Cour d'appel a annulé son verdict de culpabilité. Monsieur Beaudry est présumé innocent. Il a déjà purgé 27 mois sur le fondement d'une loi déclaré invalide par la Cour d'appel.
21. Si cette Cour accorde le sursis d'exécution du jugement, M. Beaudry devra purger 15 mois de plus, encore une fois, sur le fondement d'une loi déclaré invalide par la Cour d'appel.
22. La requérante fait preuve de mépris à l'égard de la liberté de M. Beaudry en affirmant qu'il est à son avantage de retourner en prison plutôt que de jouir de sa liberté jusqu'au jugement final de cette Cour.<sup>9</sup> En effet, la requérante écrit: « ... the parties, including parties to cases currently within the military justice system, would suffer greater harm if the suspension is refused. » [Nos soulignés]
23. Il est préoccupant que la requérante présume que le cpl Beaudry est coupable et qu'elle refuse de reconnaître que le jury puisse effectivement protéger sa liberté.
24. Enfin, la requérante ignore complètement la possibilité que cette Cour confirme le jugement sous appel et que la réincarcération de M. Beaudry cause un préjudice irréparable grave à sa liberté.

**(2) Les autres accusés militaires condamnés à l'emprisonnement pour une infraction civile sérieuse seront aussi privés de liberté**

25. Si le jugement sous appel est confirmé par cette Cour, les accusés militaires condamnés à de l'emprisonnement par un tribunal militaire pour une infraction civile sérieuse seront, tout comme M. Beaudry, privés de leur liberté sur le fondement d'une loi inconstitutionnelle. Encore une fois, la requérante ne reconnaît pas que le jury puisse effectivement protéger leur liberté. Aussi, elle ignore complètement la possibilité que cette Cour confirme le jugement sous appel et que leur incarcération leur causera un préjudice irréparable grave.

---

<sup>9</sup> Applicant's Motion – Request to suspend the declaration of invalidity, au para 7.

---

### C. LA PRÉPONDERANCE DES INCONVÉNIENTS ET L'INTÉRÊT PUBLIC MILITENT EN FAVEUR DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

26. La prépondérance des inconvénients et l'intérêt public militent en faveur de l'exécution du jugement. La *Charte* exige un examen de l'intérêt public dans l'appréciation de la prépondérance des inconvénients.<sup>10</sup> Dans le contexte de cette affaire, l'intérêt public inclut la discipline militaire.<sup>11</sup>

#### (1) L'intérêt public milite en faveur de l'exécution du jugement.

27. À ce stade-ci de l'analyse, cette Cour a reconnu dans l'arrêt *RJR-MacDonald* que « le gouvernement n'a pas le monopole de l'intérêt public ». <sup>12</sup> Ainsi, le M. Beaudry peut plaider que « l'intérêt public ne milite pas toujours en faveur de l'application de la loi existante. » <sup>13</sup> Et c'est précisément ce qu'il fait maintenant.

28. La déclaration d'invalidité, qui enlève la juridiction des tribunaux militaires sur les infractions civiles sérieuses, est dans l'intérêt public parce qu'elle permet de garantir le droit au jury sans créer de vide juridique ni d'impunité, ni même nuire à la discipline militaire ; et ce, tout en favorisant davantage la protection des victimes et du public.

#### (a) *Aucun vide juridique ni impunité*

29. Il n'existe absolument aucun vide juridique pour juger les militaires accusés d'infractions civiles sérieuses. Les tribunaux civils jugent déjà les militaires accusés d'avoir commis des infractions civiles sérieuses, comme ils le faisaient couramment avant la déclaration d'invalidité.<sup>14</sup> Les autorités civiles à la grandeur du Canada sont sans aucun doute en mesure d'absorber une quarantaine de dossiers supplémentaires. Il s'agit d'une goutte d'eau dans l'océan.

---

<sup>10</sup> *RJR-MacDonald*, *supra* note 5 à la p 343.

<sup>11</sup> *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 au para 60.

<sup>12</sup> *RJR-MacDonald*, *supra* note 5 à la p 343.

<sup>13</sup> *Ibid* à la p 344 citant avec approbation Jamie Cassels.

<sup>14</sup> *LDN*, art 71.

---

*(b) Aucun préjudice à la discipline militaire*

30. La Cour d'appel a conclu qu'en fait, la déclaration d'invalidité ne cause aucun préjudice à la discipline militaire. Elle constate que la discipline militaire est aussi bien maintenue que le procès d'un inculpé procède devant un tribunal militaire ou devant un tribunal civil avec jury.<sup>15</sup> Elle reconnaît qu'il y a une absence de lien entre le retrait du droit et le maintien de la discipline.<sup>16</sup> Ces conclusions de fait sont soutenues par les faits législatifs suivants.
31. Le *Code de discipline militaire* et les mesures administratives exhaustives demeurent à la disposition des autorités militaires pour maintenir la discipline militaire même lorsqu'un accusé militaire est jugé par un tribunal civil avec jury.
32. Toutes les autres infractions d'ordre militaire demeurent à la disposition des autorités militaires pour maintenir la discipline, notamment : l'infraction prévue à l'al. 130(1)(a) de la *LDN* pour les infractions civiles commises au Canada dont la peine maximale est de moins de cinq ans; l'infraction prévue à l'al. 130(1)(b) de la *LDN* pour toutes les infractions civiles commises à l'extérieur du Canada, peu importe leur peine maximale; et, toutes les infractions purement disciplinaire incluant l'infraction prévue à l'art. 129 de la *LDN* qui prohibe toute conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.
33. Comme l'a reconnu la Cour d'appel, les règlements prévoient aussi que les autorités militaires continuent à contrôler l'accusé militaire jugé par un tribunal civil.<sup>17</sup> Un officier assiste au procès civil de tout militaire pour en faire rapport aux autorités militaires qui décideront quelles mesures administratives lui imposer<sup>18</sup>.
34. Par ailleurs, les mesures administratives exhaustives demeurent à la disposition des autorités militaires pour maintenir la discipline militaire. Le militaire jugé par un tribunal civil demeure toujours assujéti à la panoplie de directives et d'ordres administratifs gouvernant la conduite et la discipline des membres des FAC.<sup>19</sup> Ainsi, les accusés militaires poursuivis pour des infractions

---

<sup>15</sup> Jugement sous appel aux paras 60 et 68.

<sup>16</sup> *Ibid* au para 49.

<sup>17</sup> *Ibid* au para 65.

<sup>18</sup> ORFC articles 19.51 – 19.62.

<sup>19</sup> Voir les Directives et ordonnances de la Défense 5019 et 5044 : <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-directives-ordonnances-administratives-defense-5000/index.page>.

---

civiles sérieuses sont généralement suspendus de leurs fonctions ou libérés des FAC. D'ailleurs, le cpl Beaudry a été libérés des FAC.

35. En effet, l'État lui-même juge que la discipline militaire et l'efficacité des forces armées peuvent être maintenues tout en respectant le droit au jury du soldat.
36. En effet, l'État juge que les infractions commises au Canada relatives à la conduite d'un véhicule avec les facultés affaiblies et à la violence conjugale devraient généralement être jugées devant les tribunaux civils<sup>20</sup>.
37. Même en présence d'une infraction ayant un impact disciplinaire considérable, l'État juge souvent que la discipline militaire et l'efficacité des forces armées n'exigent pas de retirer le droit au jury aux membres des FAC. Deux récentes affaires le démontrent. Dans l'affaire *Delisle*, l'État a opté de faire juger par un tribunal civil un officier du renseignement inculpé d'infractions relatives à de l'espionnage commises en devoir.<sup>21</sup> De la même façon, le *Vice-amiral Norman*, l'ex-numéro 2 des FAC, sera jugé par un tribunal civil pour une infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire public en ce qu'il aurait transmis des informations secrètes pour l'acquisition d'un navire alors qu'il était en devoir.<sup>22</sup>
38. Il est donc insoutenable de prétendre que la discipline militaire sera préjudicié si le sursis n'est pas accordé.

*(c) Favorise davantage la protection des victimes et du public*

39. La déclaration d'invalidité favorise davantage le maintien de l'ordre public parce que les tribunaux civils sont mieux outillés que les tribunaux militaires pour protéger le public et les victimes ainsi que pour assurer la réhabilitation des délinquants.
40. Dans l'affaire *R. v. Larouche*, le juge militaire a franchement reconnu que l'intérêt public serait mieux servi si les infractions civiles sérieuses étaient jugées dans le système de justice civile :

---

<sup>20</sup> La jurisprudence militaire pour ce type d'infractions est à peu près inexistante.

<sup>21</sup> *R v Delisle* (8 February 2013), Halifax 2409566, 2409567, 2409568, (NS Prov Ct). Il a été condamné à 20 ans.

<sup>22</sup> *R v Norman*, Ontario Court of Justice, Court File No. 18-30127.

[46] Je me dois de déplorer le fait que la cour martiale ne possède pas la possibilité de requérir d'un agent de probation la confection d'un rapport écrit concernant l'accusé afin d'aider le tribunal à infliger une peine, tel que prévu à l'article 721 du *Code criminel*. Dans le système actuel, la cour repose uniquement sur la volonté du contrevenant de se soumettre à l'exercice nécessitant la confection d'un tel rapport et elle n'est pas en position de l'obliger de le faire ou encore de lui reprocher quoi que ce soit sur cette question s'il ne le fait pas.

[47] L'absence d'un tel outil restreint l'obtention d'éléments qui permettent au juge militaire de déterminer la sentence juste et appropriée, particulièrement lorsqu'elle exerce une juridiction pénale concurrente.

[48] Dans ce contexte, et sachant que la poursuite considérait que cette cour ne pouvait émettre une ordonnance sous l'article 161 du *Code criminel*, et que l'autorité de cette cour d'émettre d'autres ordonnances n'est pas clairement spécifiée à la *Loi sur la défense nationale*, le choix de la poursuite de procéder avec ces accusations devant la cour martiale au lieu d'un tribunal civil de juridiction criminel soulève plusieurs questions. Considérant le contexte particulier de ce dossier, il est de bon droit de la part de ce tribunal de soulever la question, à savoir si l'intérêt public et celui de la justice n'aurait pas été mieux servi en procédant devant un tribunal ayant pleinement et clairement la compétence pour traiter ce genre d'infraction.

[49] Le choix du forum approprié relève de l'exercice discrétionnaire de la part de la poursuite, et il n'est pas de l'intention de ce tribunal de contester ce choix. Par contre, à la lumière de cette affaire et des faits qui ont été apportés devant cette cour martiale, il ne lui est pas interdit de soulever la question dans la perspective où l'intérêt public ne semble pas, à premières vues, être le mieux servi en raison des outils confiés par le législateur à ce tribunal. Je souhaite ardemment qu'une réflexion sur le sujet puisse avoir lieu. [Nos soulignés]

41. Contrairement au tribunal civil, le tribunal militaire n'a pas, entre autres, le pouvoir fondamental d'ordonner un rapport présentiel ni une probation, des outils pourtant parfois indispensables pour assurer la protection du public et des victimes ainsi que la réhabilitation du délinquant.
42. Étonnement, le juge militaire n'a même pas l'autorité d'ordonner au militaire trouvé coupable de ne pas communiquer avec la victime d'un crime sexuel. Ainsi, la déclaration d'invalidité évite aux victimes le préjudice irréparable d'être contactées contre leur gré par leur agresseur.
43. Comment est-il donc possible de soutenir que le public et les victimes seront mieux protégés si la déclaration d'invalidité est suspendue ?

---

**(2) La prépondérance des inconvénients milite fortement en faveur de l'exécution du jugement**

44. La prépondérance des inconvénients est fortement en faveur du M. Beaudry, des autres militaires et même des victimes et n'est pas contrebalancée par le préjudice irréparable que subit la requérante. En effet, la simple perte de l'option de poursuivre les militaires dans un système plutôt qu'un autre ne fait pas le poids contre la liberté du cpl Beaudry et des autres accusés militaires et la protection accrue des victimes et du public.
45. La perte de l'option est de peu d'importance considérant que les tribunaux civils sont en meilleure position que les tribunaux militaires pour juger les infractions civiles sérieuses et surtout, considérant la conclusion de fait de la Cour d'appel selon laquelle le maintien de la discipline militaire n'exige pas de retirer aux membres des FAC le droit au jury.<sup>23</sup>
46. Au final, le cpl Beaudry et les accusés militaires risquent une injustice grave et irrévocable si le jugement sous appel est suspendu alors que le maintenir en vigueur n'en risque aucune. En effet, maintenir le jugement ne créera aucune injustice même si cette Cour jugeait en fin de compte que le cpl Beaudry et les accusés militaires n'ont pas le droit au jury – être jugé par jury ne peut évidemment pas être injuste. Or, si au contraire cette Cour jugeait que les accusés militaires ont droit au jury, il est certain que la suspension du jugement causera une injustice grave et irrévocable à la liberté du cpl Beaudry et des autres militaires.

**PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS**

47. L'intimé ne demande aucuns dépens.

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

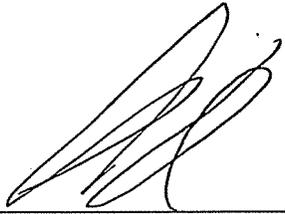
**REJETER** la requête.

---

<sup>23</sup> Jugement sous appel au para 68.

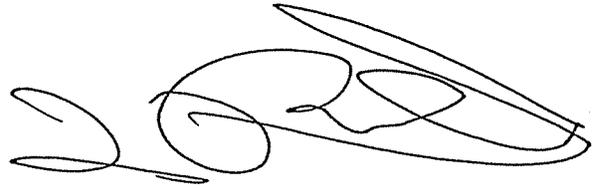
---

Gatineau, ce 28 septembre 2018



---

Mark Létourneau, Capc



---

Jean-Bruno Cloutier, Lcol

Services des avocats de la défense  
Avocats des intimes

---

**PARTIE VI – LES SOURCES**

<b><u>Legislation</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>National Defence Act</i> , R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 71, 129, 130	..... 13,29,32
<i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , Part I of the <i>Constitution Act 1982</i> , being Schedule B to the <i>Canada Act 1982</i> (U.K.), 1982, c. 11, ss. 1, 11f)	.....7
<i>Constitution Act</i> , 1982, being Schedule B to the <i>Canada Act 1982</i> (U.K.), 1982, c. 11, s. 52	.....7
<b><u>Jurisprudence</u></b>	
<i>Bedford v Canada</i> , 2010 ONCA 814 (Rosenberg J.)	..... 10
<i>R c Généreux</i> [1992] 1 RCS 259 au para 60	.....26
<i>R c Spence</i> , [2005] 3 RCS 458 au para 22	..... 1
<i>RJR–MacDonald c Canada</i> [1994] 1 RCS 311 aux pp. 343, 344	..... 10, 11,26,27

---

**PARTIE VII – LES EXTRAITS DES LOIS**

CONSTITUTION ACT, 1982 Enacted as Schedule B to the *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), which came into force on April 17, 1982.

**Primacy of Constitution of Canada**

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

**Constitution of Canada**

(2) The Constitution of Canada includes (a) the *Canada Act 1982*, including this Act;

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 Édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

**Primauté de la Constitution du Canada**

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

**Constitution du Canada**

(2) La Constitution du Canada comprend :  
a) la *Loi de 1982 sur le Canada*, y compris la présente loi;  
b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;

(b) the Acts and orders referred to in the schedule; and

(c) any amendment to any Act or order referred to in paragraph (a) or (b).

Amendments to Constitution of Canada

(3) Amendments to the Constitution of Canada shall be made only in accordance with the authority contained in the Constitution of Canada.

## PART I

### CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

#### GUARANTEE OF RIGHTS AND FREEDOMS

Rights and freedoms in Canada

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

Proceedings in criminal and penal matters

11. Any person charged with an offence has the right

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

National Defence Act  
R.S.C., 1985, c. N-5

Jurisdiction of Civil Courts  
No interference with civil jurisdiction

71 Subject to section 66, nothing in the Code of Service Discipline affects the jurisdiction

c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a)

ou b).

Modification

(3) La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.

## PARTIE I

### CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

#### GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS

Droits et libertés au Canada

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

Loi sur la défense nationale  
L.R.C. (1985), ch. N-5

Compétence des tribunaux civils  
Intégralité de la compétence

71 Sous réserve de l'article 66, le code de discipline militaire n'a pas pour effet

of any civil court to try a person for any offence triable by that court.

R.S., 1985, c. N-5, s. 71; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 46.

d'empêcher un tribunal civil de juger toute infraction pour laquelle il a compétence.

L.R. (1985), ch. N-5, art. 71; L.R. (1985), ch. 31 (1er suppl.), art. 46.

**Conduct to the Prejudice of Good Order and Discipline**

**Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline**

**Prejudicing good order or discipline**

**Infraction et peine**

129 (1) Any act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline is an offence and every person convicted thereof is liable to dismissal with disgrace from Her Majesty's service or to less punishment.

129 (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

**Offence and contraventions prejudicial to good order and discipline**

**Comportements préjudiciables au bon ordre et à la discipline**

(2) An act or omission constituting an offence under section 72 or a contravention by any person of

(2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :

(a) any of the provisions of this Act,

a) une disposition de la présente loi;

(b) any regulations, orders or instructions published

b) des règlements, ordres ou directives

for the general information and guidance of the Canadian Forces or any part thereof, or

publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes;

(c) any general, garrison, unit, station, standing, local or other orders, is an act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline.

c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

**Attempts to commit offences**

**Tentative d'infraction**

(3) An attempt to commit any of the offences prescribed in sections 73 to 128 is an act, conduct, disorder or neglect to the prejudice of good order and discipline.

(3) Est également préjudiciable au bon ordre et à la discipline la tentative de commettre l'une des infractions prévues aux articles 73 à 128.

**Disposition restrictive**

**Saving provision**

(4) Nothing in subsection (2) or (3) affects the generality of subsection (1).

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application du paragraphe (1).

**Not intended to cover offences elsewhere provided for**

**Disposition inapplicable aux infractions prévues ailleurs**

(5) No person may be charged under this section with any offence for which special provision is made in sections 73 to 128 but

(5) Le présent article ne peut être invoqué pour justifier une accusation relative à l'une des infractions expressément prévues aux articles 73 à 128; le fait que l'accusation

the conviction of a person so charged is not invalid by reason only of the charge being in contravention of this subsection unless it appears that an injustice has been done to the person charged by reason of the contravention.

**Officer's responsibility not affected**

(6) The responsibility of any officer for the contravention of subsection (5) is not affected by the validity of any conviction on the charge in contravention of that subsection. R.S., c. N-4, s. 119.

**Offences Punishable by Ordinary Law**

**Service trial of civil offences**

**130 (1) An act or omission**

(a) that takes place in Canada and is punishable under Part VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, or

(b) that takes place outside Canada and would, if it had taken place in Canada, be punishable under Part

VII, the *Criminal Code* or any other Act of Parliament, is an offence under this Division and every person convicted thereof is liable to suffer punishment as provided in subsection (2).

**Punishment**

(2) Subject to subsection (3), where a service tribunal

convicts a person under subsection (1), the service tribunal shall,

(a) if the conviction was in respect of an offence

(i) committed in Canada under Part VII, the *Criminal*

*Code* or any other Act of Parliament and for which a minimum punishment is prescribed, or

(ii) committed outside Canada under section 235 of

contrevient au présent paragraphe ne suffit toutefois pas pour invalider la condamnation de la personne ainsi accusée, sauf si la contravention paraît avoir entraîné une injustice à son égard.

**Responsabilité d'un officier**

(6) La validité de la condamnation ne porte pas atteinte à la responsabilité d'un officier en ce qui a trait à la contravention.

S.R., ch. N-4, art. 119.

**Infractions de droit commun**

**Procès militaire pour infractions civiles**

**130 (1)** Constitue une infraction à la présente section

tout acte ou omission :

a) survenu au Canada et punissable sous le régime de

la partie VII de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale;

b) survenu à l'étranger mais qui serait punissable, au

Canada, sous le régime de la partie VII de la présente -

loi, du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale.

Quiconque en est déclaré coupable encourt la peine prévue au paragraphe (2).

**Peine**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la peine infligée à

quiconque est déclaré coupable aux termes du paragraphe (1) est :

a) la peine minimale prescrite par la disposition législative correspondante, dans le cas d'une infraction :

(i) commise au Canada en violation de la partie VII

de la présente loi, du *Code criminel* ou de toute

autre loi fédérale et pour laquelle une peine minimale est prescrite,

the *Criminal Code*, impose a punishment in accordance with the enactment prescribing the minimum punishment for the offence; or

(b) in any other case,

(i) impose the punishment prescribed for the offence

by Part VII, the *Criminal Code* or that other Act, or

(ii) impose dismissal with disgrace from Her Majesty's service or less punishment.

#### **Code of Service Discipline applies**

(3) All provisions of the Code of Service Discipline in respect of a punishment of imprisonment for life, for two years or more or for less than two years, and a fine, apply in respect of punishments imposed under paragraph (2)(a) or subparagraph (2)(b)(i).

#### **Saving provision**

(4) Nothing in this section is in derogation of the authority conferred by other sections of the Code of Service Discipline to charge, deal with and try a person alleged to have committed any offence set out in sections 73 to 129 and to impose the punishment for that offence described in the section prescribing that offence.

R.S., 1985, c. N-5, s. 130; 1998, c. 35, ss. 33, 92.

(ii) commise à l'étranger et prévue à l'article 235 du

*Code criminel*;

b) dans tout autre cas :

(i) soit la peine prévue pour l'infraction par la partie

VII de la présente loi, le *Code criminel* ou toute

autre loi pertinente,

(ii) soit, comme peine maximale, la destitution

ignominieuse du service de Sa Majesté.

#### **Application du code de discipline militaire**

(3) Toutes les dispositions du code de discipline militaire visant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement de deux ans ou plus, l'emprisonnement de moins de deux ans et l'amende s'appliquent à l'égard des peines infligées aux termes de l'alinéa (2)a) ou du sous-alinéa (2)b)(i).

#### **Disposition restrictive**

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs conférés par d'autres articles du code de discipline militaire en matière de poursuite et de jugement des infractions prévues aux articles 73 à 129.

L.R. (1985), ch. N-5, art. 130; 1998, ch. 35, art. 33 et 92.